



École secondaire
DE LA VALLÉE DE L'ATTERT

Règlement d'Ordre Intérieur

Année 2024-2025

Présentation

L'ESVA est une école communale subventionnée non confessionnelle dont les principes éducatifs de base sont ceux des pédagogies actives, laquelle a pour objectif d'apprendre à l'étudiant à développer son potentiel et à trouver par lui-même des solutions.

L'ESVA vise à la fois le respect de la dignité des individus, leur émancipation, l'épanouissement de leur autonomie, de leurs compétences et de leur créativité sous toutes ses formes, leur intégration dans la société démocratique, le développement de leur sens des responsabilités, cela dans un cadre ouvert sur le monde et sécurisé. Aussi, son règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) a non seulement pour objectif d'assurer avec rigueur et bienveillance le bon fonctionnement de la vie en commun et des apprentissages, mais aussi et surtout de former à l'art complexe d'organiser cette vie en commun. En effet, la classe est un groupe avec un sens social qui doit être cultivé et l'élève doit être considéré comme un acteur responsable et actif de sa formation, capable de bon sens et soucieux du collectif.

C'est pourquoi, dans le cadre donné par les traités internationaux (entre autres, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 et la *Convention internationale des droits de l'enfant*), par la Constitution belge (notamment son titre II qui liste les droits inaliénables), par les lois, décrets, arrêtés (par exemple, le *Décret relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté* du 12/01/2007) et circulaires, ainsi que par les grands principes du droit (publicité, non rétroactivité, motivation des décisions en droit et en fait, respect des procédures, proportionnalité des sanctions, droit à la défense, principe du contradictoire, etc.), le R.O.I. de l'ESVA a un rôle autant normatif que pédagogique, et fait l'objet d'un travail de réflexion constant, personnel et institutionnel, de modulation, d'adaptation négociée de la part des élèves, bien sûr accompagnés de l'équipe éducative. Il contribue ainsi à faire comprendre ce qu'est concrètement une démocratie, les rôles et devoirs des citoyens ainsi que la logique des normes de droit hiérarchisées, explicites, claires, générales et cohérentes qui rendent possible cette si précieuse société démocratique.

Préambule :

Il y a lieu d'entendre :

- par *parents*, les parents de l'étudiant mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- par *pouvoir organisateur* (P.O.), le Conseil communal de l'entité d'Attert ;
- par *décret*, un texte normatif (l'équivalent d'une loi) produit et adopté par la C.F.W.B. ;
- par *circulaire*, un texte émis par l'administration de la C.F.W.B. ;
- par *avis de la direction*, toute information écrite adressée aux étudiants et à leurs parents et soumise à la signature de ces derniers ou à celle des étudiants eux-mêmes lorsqu'ils sont majeurs.

I. L'Élève et ses responsabilités

I. 1. Obligations scolaires

L'instruction est obligatoire en Belgique jusqu'à 18 ans. Le respect de cette obligation scolaire incombe aux parents du mineur.

Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours, les remédiations, stages, sorties scolaires et toutes les activités culturelles et sportives de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits, sauf dispenses autorisées par la direction.

Tous les cours composant une grille horaire sont obligatoires : l'élève ou le responsable de celui-ci ne peut refuser de suivre un cours ou d'aborder certaines matières pour des raisons philosophiques et/ou religieuses.

L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours est considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

I. 2. Les absences

Toutes les absences et tous les retards doivent être motivés par écrit pour des motifs acceptables. Pour ce faire, il y a deux possibilités :

- via des attestations externes (ex: certificats médicaux, attestations extra-scolaires, attestations de transport, ...)
- via un mot d'absence signé par les parents de l'élève mineur ou par son tuteur légal, ou directement par l'élève majeur.

Dès le premier jour du retour de l'élève à l'école après son absence, il doit *obligatoirement* se rendre au secrétariat pour y déposer son justificatif d'absence.

La direction se réserve le droit d'accepter et/ou de refuser le motif invoqué.

En cas de refus du justificatif, l'absence sera comptabilisée comme une absence non-justifiée. A savoir qu'à partir du troisième jour d'absence consécutif, un certificat médical est obligatoirement demandé.

Selon la circulaire n°4504 du 13/08/2013 sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- 1) l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- 2) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;

- 3) le décès d'un parent ou allié de l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 à 4 jours en fonction des liens de parentalité);
- 4) la participation de l'élève, à partir du deuxième degré, à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour que les motifs soient reconnus comme valables, les documents doivent être présentés aux éducateurs le lendemain du dernier jour d'absence si celle-ci n'excède pas trois jours. Sinon, le motif sera envoyé à l'école via e-mail à l'adresse ecolesecondaireattert@gmail.com. Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis ci-dessus mais relèvent de cas de forces majeures ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou encore de transport, la direction peut reconnaître l'absence comme justifiée.

Au cours de la même année scolaire, les parents peuvent justifier, pour les motifs repris ci-dessus, un maximum de 10 demi-jours au cours de la même année scolaire.

I. 3. Les absences non justifiées

L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours sera toujours considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

Toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Les absences injustifiées ne sont ni légalement justifiées, ni justifiées par la direction. Dès que l'élève compte 10 demi-journées d'absence injustifiée, la direction le signale impérativement à la D.G.E.O. - Service du contrôle de l'obligation scolaire - via le formulaire mis à sa disposition, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée d'un élève, la direction ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

La direction pourra solliciter une visite au domicile de l'élève soit d'un agent du CPMS, soit dans un second temps d'un service de médiation.

La direction peut aussi réaliser l'une de ces démarches à tout moment s'il l'estime nécessaire et ce, indépendamment de la procédure obligatoire.

I. 4. Les retards

Au bout du deuxième retard non justifié, l'élève devra se présenter en étude et rédiger une lettre de motivation expliquant les raisons de son retard et les actions qu'il mettra en place pour que cela ne se reproduise plus. Cette lettre devra être signée par les parents et par l'éducateur et elle sera remise au professeur concerné.

Dès le troisième retard non justifié, l'élève sera sanctionné par une retenue et sera tenu au courant de la date de celle-ci par l'éducateur.

A chaque retard, les parents seront tenus au courant via un outil de liaison mis en place par l'école.

I.5. Suspension des cours

Au début de l'année scolaire, les parents de l'élève complètent un document qu'ils rendent à l'école.

Ce document peut proposer :

- l'autorisation de quitter l'établissement durant le temps de midi ;
- l'autorisation de quitter l'établissement en cas d'absence d'un professeur en fin de matinée (si l'élève est autorisé à sortir durant le temps de midi) ou en fin de journée ;
- l'autorisation d'arriver plus tard en cas d'absence annoncée d'un professeur.

L'élève ne peut quitter l'école sans autorisation du chef d'établissement ou de son délégué durant les cours, les heures d'études, les interours et les récréations.

Si l'élève doit quitter exceptionnellement l'établissement pour une raison prévue, l'autorisation lui est délivrée par l'éducateur responsable sur présentation d'une note signée et datée des parents (heure et motif de sortie).

Si, en cas de force majeure, les cours sont suspendus avant la fin prévue de l'horaire, l'élève peut être autorisé à rentrer chez lui. Cette modification d'horaire ainsi que l'autorisation de sortie sont inscrites dans le journal de classe par le chef d'établissement ou son délégué. Cet avis doit être paraphé par les parents.

I. 6. Le journal de classe

Le journal de classe doit être complété à chaque cours. Les préparations, les devoirs et les évaluations doivent être notés en vert dans l'espace prévu à cet effet. Chaque élève est tenu d'avoir ses intitulés de cours et les dates écrits au minimum deux semaines à

l'avance. Le titulaire de classe peut à tout moment vérifier la tenue du journal de classe. Si le journal de classe d'un élève est incomplet, l'équipe éducative peut sanctionner jusqu'à l'obligation d'une retenue pour compléter son journal de classe. Il est du devoir du responsable légal de vérifier régulièrement le journal de classe du mineur et de se tenir informé de toute nouvelle information qui y est notée. Dans un souci de communication et pour assurer le suivi de chaque élève, il est demandé aux parents de signer le journal de classe à minima chaque fin de semaine.

I. 7. Remise en ordre

En cas d'absence, l'élève doit se remettre en ordre (notamment pour les évaluations) sans attendre qu'on vienne lui rappeler ses obligations et rendre les travaux qui lui sont demandés en temps, en heure et dans les formes prescrites.

I. 8. Travail scolaire

Parce que l'ESVA est une école à pédagogies actives, l'élève est tenu de participer aux activités de l'école autant qu'il le peut, en fonction de ses moyens. En effet, ces activités sont une part importante de l'apprentissage, à la fois pédagogique et démocratique ; à cet égard, les initiatives sont toujours les bienvenues quand elles s'insèrent dans le cadre scolaire et pédagogique. Notamment, il est attendu que les élèves participent aux Agoras, aux Clubs, aux Conseils de Classes et de Délégués, aux remédiations, aux éventuels tutorats, aux activités diverses qu'ils organisent ou qui sont organisées. Les pédagogies actives prônées par l'ESVA impliquent l'apprentissage de méthodes qui permettent un travail plus autonome ; elles nécessitent donc de l'investissement personnel et collectif, de la solidarité, de la créativité, de la bonne foi, le respect de procédures et de consignes précises, le partage du travail avec autrui et la volonté de considérer l'erreur non comme un jugement sur la personne, mais comme un indicateur de ce qui doit encore être acquis, un outil pour travailler mieux.

I. 9. Les cours d'éducation physique

La participation aux cours d'éducation physique fait partie de l'obligation scolaire. Toute information au sujet de la santé de l'élève pouvant lui porter préjudice lors de l'activité physique est signalée par écrit auprès de la direction et du professeur d'éducation

physique (asthme, handicap, ...) avant le premier cours ou dès l'apparition de problèmes. Les parents (ou l'élève majeur) s'engagent à entretenir l'hygiène de la tenue d'Éducation physique et sportive régulièrement.

Un élève peut être exempté d'un cours d'éducation physique uniquement sous certaines conditions :

- 1) Un certificat médical qui interdit la pratique de sport ;
- 2) Un mot des parents signé à la condition de l'acceptation du professeur, ce qui signifie que l'élève se doit de toute façon d'avoir ses affaires de sport avec lui ;
- 3) Un mot de la direction ou des éducateurs.

Remarque : dans tous les cas, l'élève se doit d'être présent auprès du professeur d'éducation physique pour diverses raisons (placement du matériel, arbitrage, etc).

I. 10. Les activités extra-scolaires et les voyages

Toutes les activités hors de l'école font partie intégrante du travail scolaire et sont donc, à ce titre, obligatoires. En cas d'infraction grave au présent règlement lors d'un voyage scolaire, l'élève peut être renvoyé chez ses parents aux frais de ces derniers. Le retour se fera en concertation entre l'école et les parents.

Pour les voyages scolaires, le recours à une caisse de solidarité est possible, moyennant un arrangement avec la direction et le pouvoir organisateur de l'école.

Tous les points évoqués dans ce règlement restent valables pour les activités extérieures. Toute sortie scolaire doit être signée par les parents. Les élèves peuvent être tenus à l'écart de la visite si le retour à l'école n'est pas nécessaire.

I. 11. Décrochage scolaire

Dès le début de sa conception, l'école s'est inscrite dans une action « d'accrochage scolaire ». Notre équipe se mobilise pour permettre à l'enfant de s'épanouir à l'école et met en place, en collaboration avec l'élève et son entourage, divers processus (accompagnement pédagogique, réorientation, projet avec l'élève, temps de parole...). Si une situation de décrochage est constatée, une rencontre avec la direction est toujours proposée.

II. Frais scolaires

II. 1. Règles générales

L'accès à l'enseignement fondamental et secondaire est gratuit dans les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutefois, comme l'autorise la réglementation, l'école demande un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais : les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés, les photocopies distribuées aux élèves, le prêt de livres scolaires ou d'équipements personnels ainsi que les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitées.

Un document informatif et relatif à la gratuité scolaire d'accès à l'enseignement, fourni par la Fédération Wallonie Bruxelles sera distribué aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

II. 2. Informations aux parents

Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

En cas de difficultés de paiement, la direction de l'établissement, ou son délégué, peut être sollicitée pour trouver des solutions avec ou sans l'intervention de tiers.

Si malgré les tentatives de dialogue et de médiation, des parents refusaient de payer les frais réclamés, le Pouvoir Organisateur est susceptible d'utiliser toutes les voies de droit qu'il estimerait utile pour obtenir le recouvrement des sommes dues.

II. 3. Le journal de classe

En début d'année scolaire, chaque étudiant recevra gratuitement un journal de classe. Ce document, très important, est le moyen de communication privilégié entre l'école et le responsable légal de celui-ci.

A cet effet, les communications concernant les retards, les congés, le comportement de l'élève, ses progrès ou toute autre remarque y sont inscrits, que ce soit par l'enseignant, l'équipe éducative ou les parents. Voir point 1.6 : le journal de classe.

III. Comportement et vie en commun

L'ESVA est un communauté scolaire solidaire et respectueuse de chacun, qui veille au bien-être de tous ainsi qu'à la sérénité et à l'efficacité des apprentissages auxquels chaque personne a droit.

III. 1. Accès à l'établissement

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y circuler sans l'accord du chef d'établissement ou de son délégué. Toute personne étrangère pénétrant dans l'école sans autorisation peut être poursuivie pour violation de domicile et faire l'objet d'une plainte.

III. 2. Respect de soi et d'autrui

III. 2.1. Parce que apprendre nécessite sérénité et bienveillance, tout comportement, propos ou action qui empêche ou perturbe de quelque manière que ce soit les apprentissages ou l'activité pédagogique, la sortie pédagogique, la concentration, l'émulation, le travail collectif ou individuel, les interventions pédagogique (ou autre) du personnel éducatif et des élèves est interdit. Durant les cours, l'étude mais aussi les clubs, et cela eu égard à leur fonctionnement spécifique, les bavardages colloques, interruptions intempestives, bruits inutiles ou volontaires, usages non autorisés d'objets électroniques ou autres, sarcasmes visant les personnes, circulations impromptues, actions non prévues pour l'exercice en cours, etc . sont sanctionnés. Notamment, un élève exclu d'un cours pour comportement incorrect est envoyé à l'étude avec un travail à effectuer. Le motif de l'exclusion est noté dans le journal de classe et signé par les parents.

III. 2.2. De manière générale, et en particulier lors des activités d'apprentissage et de travail commun, chacun veille en équité à partager la parole et le temps d'intervention avec autrui, cela en manifestant tout le respect et l'écoute qui sont dus.

III. 2.3. Sont aussi interdits dans l'enceinte de l'école et sur son pourtour ou par le biais des réseaux sociaux et des espaces numériques liés à l'école, ou encore lors des sorties pédagogiques et des voyages scolaires, les propos injurieux, comportements violents, actions et attitudes agressives, blessantes, grossières, insolentes, impudiques, nuisant à

la réputation, diffamatoires des individus ou de l'institution, mettant à mal la dignité, l'intégrité physique et la pudeur d'autrui ou de soi-même, a fortiori s'ils ont répétés et relèvent de manoeuvres de harcèlement.

III. 2. 4. En particulier, et puisqu'ils sont – pour rappel – des délits formellement interdits par la loi, les propos ou discours racistes, xénophobes, sexistes, homophobes, etc. ou incitant à la haine, à la discrimination et au mépris de catégories de population spécifiques sont sanctionnés par une journée de renvoi. Après trois renvois, l'élève sera exclu de l'établissement.

III. 2. 5. Manger durant les cours est interdit ; boire de l'eau est acceptable avec l'approbation du professeur en charge.

III. 3. Déplacements, interours et toilettes

III. 3.1. Les élèves se doivent d'être ponctuels : ils arrivent au cours à l'heure prescrite par l'horaire ; ils quittent les classes dans le calme avec l'autorisation du professeur ; ils laissent sortir leurs prédécesseurs sans bousculade. En aucun cas, ils ne doivent perturber le bon fonctionnement des cours ou des activités. Les sorties durant les cours doivent être exceptionnelles (urgence administrative, déplacement aux toilettes, etc.), expressément acceptées par le professeur en charge et sans impact sur le travail d'autrui.

III. 3.2. Pendant les interours, il est strictement interdit de jouer (au ballon, etc.). Il s'agit d'un moment pour s'hydrater, aller aux toilettes, parler avec ses camarades dans le calme, sans déranger les autres élèves qui sont toujours en classe.

III. 3.3. A n'importe quel moment de la journée scolaire, les arrivées tardives non justifiées sont sanctionnées par un travail d'intérêt général au sein de l'établissement un mercredi après-midi. En plus du demi-jour d'absence.

III. 3.3. De fait, les sorties aux toilettes doivent se faire durant la récréation ou sur le temps de midi, et, en dehors de ces moments, avec l'autorisation du professeur. Il ne doit pas y avoir plus d'élèves que de toilettes, celles-ci n'étant pas un lieu de sociabilité ou de jeu, mais d'hygiène intime.

III. 4. Récréation

III. 4.1. Durant la récréation, aucun élève n'est autorisé à rester dans la classe sauf dérogation d'un membre du personnel de l'école. Tous sont invités à sortir, s'aérer et s'hydrater tout en restant dans l'enceinte de l'établissement.

III. 4.2. Chaque élève veille à laisser de l'espace et des possibilités d'activité aux autres usagers de la cours de récréation. Aucun jeu ne peut monopoliser tout l'espace commun, ni rendre les autres activités impossibles. Le bon sens, le partage, le souci d'autrui sont nécessaires à la bonne utilisation de ce temps et de cet espace de détente. A ce titre, tout élève ou groupe d'élèves qui, volontairement ou involontairement, empêchent les autres usagers d'en profiter est sanctionné.

III. 4.3. Un espace réservé aux jeux de balle est réservé en dehors de la zone intérieure. Tout autre équipement sportif pouvant être considéré comme dangereux est prohibé dans l'enceinte de l'école et peut être soumis à une sanction de la part de l'équipe éducative.

III. 4.4. Les retraits de sandwiches ou de repas de midi doivent se faire dans l'ordre et le calme.

III. 4.5. La fin de la récréation est signalée par la sonnerie et les élèves doivent se diriger vers leurs classes. Chaque arrivée tardive peut être considérée comme un retard injustifié et faire l'objet d'une sanction.

III. 5. Pause de midi

III. 5.1. Pendant la pause de midi, au vu de l'implantation de l'école, les élèves peuvent circuler sur la zone bétonnée à côté du cours d'eau. Ce dernier détermine la limite de la zone autorisée.

III. 5.2. Durant le temps de midi, comme à tout autre moment de la journée, l'utilisation du ballon ou les jeux intempestifs dans les locaux sont strictement interdits.

III. 5.3. De plus, l'accès aux différentes balles ou autre(s) objet(s) pouvant servir au(x) divertissement(s) n'est autorisé qu'après une période de 20 minutes pendant laquelle les

élèves sont tenus de manger leur repas.

III. 5.4. Les repas de midi se font dans le respect d'autrui. Ce sont des moments de sustentation, de détente et de discussion, à la condition expresse que tout le monde y ait droit. Aussi le volume sonore et le niveau d'activité doivent-ils être acceptables *pour tous*. Ceux dont les outrances gêneraient le repas des autres peuvent être sanctionnés.

III. 5.6. La fin du temps de midi est signalée par la sonnerie et les élèves doivent se diriger vers leurs classes. Chaque arrivée tardive peut être considérée comme un retard injustifié et faire l'objet d'une sanction

III. 6. Salles d'étude

Deux salles d'étude sont organisées : l'une strictement silencieuse, vouée à lire, faire ses devoirs, travailler individuellement de manière concentrée ; l'autre calme, mais permettant les travaux de groupes, les activités de recherches et d'échanges à la condition expresse que le (bas) niveau de bruit et de déplacements soit justifié et permette effectivement ces activités.

III. 7. Pudeur, tenue vestimentaire et tenue de sport

III. 7.1. Parce que l'école est un lieu public et non un espace intime, les démonstrations d'affection doivent rester discrètes et décentes.

III. 7.2. Pour les mêmes raisons, les élèves sont tenus de porter une tenue de ville, exception faites des tenues spécifiques lorsque qu'un cours (sport, art, laboratoire, etc.) ou une activité l'implique, en fonction des exigences de sécurité et de celles du personnel éducatif qui en a la charge. Les couvre-chefs de quelques natures qu'ils soient sont interdits à l'intérieur des bâtiments de l'école.

III. 7.3. Au cours d'éducation physique, comme lors de certaines activités spécifiques, les bijoux et accessoires ne sont pas autorisés sauf **d é c i s i o n** du professeur référent (par exemple, une montre de sport pour certains cours d'endurance). L'élève se doit d'avoir une tenue sportive adaptée (T-shirt, short, jogging, etc.), laquelle sert uniquement au cours d'éducation physique. Les chaussures de sport doivent être uniquement utilisées en intérieur, sauf contre-indication du professeur, notamment lors de cours en extérieur, ces

chaussures devant dès lors être nettoyées pour le cours suivant. Les semelles des chaussures ne peuvent pas être noires. Il est fortement conseillé de prévoir des chaussures en semelles blanches ou en gommes (exemple : chaussure de mini- foot, de sport intérieur).

III. 7.4. L'oubli de la tenue de sport entraîne des sanctions qui sont réinitialisées une fois par année scolaire. La première fois, l'élève participe au cours d'éducation physique avec les habits qu'il porte, et pieds nus puisqu'il n'a pas de chaussures adaptées; idem la deuxième fois, mais le professeur en fait la remarque via l'outil de liaison pour en avertir les parents ; la troisième fois, l'oubli se traduit par une sanction écrite durant le cours d'éducation physique et une note négative de (non) participation ; au-delà de la troisième fois, l'élève doit se rendre en retenue à la date indiquée par l'éducateur.

III. 8. Liberté d'expression et neutralité

III. 8.1. La liberté d'expression et la liberté d'opinion sont des droits reconnus par la Constitution ; cependant, ils sont limités par la loi et, dans l'enseignement, par les textes légaux relatifs à la neutralité, qui regardent aussi bien le personnel éducatif que les élèves. Ainsi, comme on le lit dans l'article 3 du *Décret sur la neutralité du 31 mars 1994* et l'article 2 du *Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné*, il n'est pas illégitime pour un élève de questionner ses apprentissages, cependant, *cela ne cela ne l'autorise en aucun cas à perturber ceux-ci ou à les refuser.*

III. 8.2. De même, pour que les débats restent sereins et ne basculent pas dans le prosélytisme ou l'outrance, aucun signe ostensible d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, et aucune forme de propagande ou de pression politique, idéologique ou religieuse ne sera acceptée au sein de l'établissement ou durant toutes les activités scolaires et parascolaires.

III. 9. Objets connectés

III. 9.1. Parce que l'ESVA promeut les relations et les échanges directs, l'amitié, le mutualisme, le parrainage, mais aussi la lecture, les activités physiques, le développement cognitif et des capacités d'attention, la concentration et le partage sous toutes ses formes, l'usage des téléphones portables, tablettes connectées et autres objets électroniques

ayant les mêmes fonctions est interdit dans l'enceinte de l'ESVA, sauf en fonction d'objectifs pédagogiques, avec l'autorisation explicite et sous la supervision du personnel éducatif. Quoi qu'il en soit, ils doivent être par défaut éteints et rangés dans le sac.

III. 9.2. La transgression de cette règle entraîne

- la première fois, une confiscation immédiate de l'appareil et ce jusqu'à la fin de la journée ; celui-ci est conservé au bureau des éducateurs ou de la direction ;
- la deuxième fois, une nouvelle confiscation, et ce jusqu'à la fin de la journée, assortie du fait que les parents en sont avertis ;
- la troisième fois, la confiscation, l'avertissement des parents ou de la personne responsable de l'élève, et la nécessité pour ceux-ci de venir récupérer l'appareil, sur rendez-vous uniquement.

Aucun argument des élèves ou des parents ne sera entendu. En cas de récidive, l'élève sera sanctionné.

III. 10. Vie privée et droit à l'image

III. 10.1. Toute personne a droit à la vie privée, c'est-à-dire à trier les informations qu'elle diffuse, ou non, à propos d'elle-même, et à en limiter autant que faire se peut la diffusion en fonction de ses critères propres. Aussi, les membres de la Communauté de l'ESVA veillent-ils à ne pas nuire à la réputation et à l'intimité d'autrui par des commérages, insinuations et autres bavardages à leur propos, quelle qu'en soit la forme.

III. 10.2. Sauf autorisation expresse et supervision du personnel éducatif, et cela dans le respect le plus absolu du droit à l'image, il est interdit de filmer, d'enregistrer, de photographier, etc. à l'intérieur de l'enceinte de l'ESVA ainsi que sur son pourtour.

III. 10.3. A fortiori, hormis autorisation expresse et supervision de l'entièreté du processus par le personnel éducatif, la diffusion, le partage (par exemple sur des réseaux sociaux) et la monstration d'enregistrements visuels et sonores pris dans l'enceinte ou sur le pourtour de l'ESVA sont rigoureusement interdits.

Pour rappel, l'ESVA est une institution, une personne morale liée à la fois à la Commune d'Attet et à la C.F.W.B. ; aussi, tout autant que les élèves et le personnel éducatif, ces institutions ont le droit de contrôler leur image et leur réputation, en ce compris sur les réseaux sociaux. La diffamation et l'atteinte à l'image publique de qui que ce soit sont des

faits graves, aux conséquences parfois dévastatrices ; elles sont donc susceptibles de poursuites judiciaires.

III. 11. Violence

Tout acte violent (bagarre, agression, agression sexuelle, racket, etc.) commis à l'ESVA, sur son pourtour par un élève ou impliquant un élève de l'ESVA (par exemple, complice de l'agresseur) est un fait grave et à ce titre est lourdement sanctionné, jusqu'à l'exclusion définitive, nonobstant les éventuelles plaintes pénales. Il en est de même durant les sorties ou activités scolaires extérieures.

III. 12. Objets dangereux

Toute introduction d'objet dangereux (une arme, un pétard, un produit chimique ou inflammable, etc.) et l'usage inapproprié, volontaire ou non, d'un objet dangereux (un cutter, des ciseaux, un briquet, etc.) sont interdits et lourdement sanctionnés, jusqu'à l'exclusion définitive.

III. 13. Vol, biens et commerce

III. 13.1. L'élève auteur ou complice d'un vol est sanctionné et tenu à réparation aux frais des parents. Les élèves garderont sur eux leurs objets personnels et éviteront d'apporter des objets de valeur. Les assurances de l'école ne couvrent pas les vols.

III. 13.2. Tout objet trouvé sera ramené au bureau des éducateurs.

III. 13.3. Aucun commerce n'est autorisé dans l'enceinte de l'école sans l'autorisation expresse de la direction.

III. 14. Médicaments, drogues, alcool, tabac

III. 14.1. La prise de médicaments au sein de l'ESVA est strictement limitée aux prescriptions médicales légales.

III. 14.2. L'introduction, la détention, la vente, la consommation de stupéfiants ou l'état psychique et physique (par exemple, l'ébriété) qui est induit par leur consommation préalable sont rigoureusement interdits à l'ESVA ou durant les activités qu'elle organise

hors de ses murs. Ce sont des faits graves qui peuvent être sanctionnés par l'exclusion définitive. Pour rappel, l'alcool est aussi un stupéfiant.

III. 14. 3. Les boissons dites « énergisantes » nuisent aux apprentissages ; aussi, peuvent-elles être considérées comme un facteur aggravant si elles entrent en compte dans le comportement délictueux d'un élève.

III. 14.4. En vertu du décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école, il est interdit de consommer du tabac ou de vapoter dans l'enceinte de l'ESVA, ses locaux, ses lieux ouverts et sur son pourtour immédiat.

III. 15. Respect du matériel, des lieux, propreté et hygiène

III. 15.1. Les élèves respectent les livres, le matériel de l'école et celui appartenant à ses condisciples ou aux membres de l'équipe éducative.

III. 15.2. Le matériel utilisé lors des cours et activités doit être rangé et, si besoin est, le local nettoyé en fonction des critères de sécurité, de fonctionnalité et de bien-être spécifiques aux lieux (laboratoire, salle de gymnastique, salle d'art, bibliothèque, etc.), notamment afin de faciliter le travail du personnel d'entretien et d'assurer la pérennité du matériel. Chacun sera particulièrement attentif à son comportement dans le laboratoire.

III. 15.3. L'élève veille au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement. A titre d'exemple, les papiers et détritiques sont jetés à la poubelle en respectant les règles de tri.

III. 15.4. Pour des raisons évidentes d'hygiène, d'intimité, de confort et de respect d'autrui, les toilettes doivent être maintenues propres, en bon état de fonctionnement et le matériel mis à disposition (papier toilette, savon, serviettes, etc.) utilisé à propos et avec bon sens. Tout vandalisme, usage impropre et négligence est sanctionné.

III. 15.5. Les lieux de cantine doivent être impérativement nettoyés après usage, et le matériel utilisé pour ce faire correctement traité et rangé à l'endroit adéquat. Il en va du confort des utilisateurs qui suivent comme de la santé et de l'hygiène de tous. Tout contrevenant sera sanctionné. Il va de soi qu'il est strictement interdit de jouer avec la nourriture, de salir intentionnellement les locaux attribués aux temps de midi, etc.

III. 15.6. L'élève s'abstient de tout acte de vandalisme envers le matériel, le bâtiment ou les plantations ; notamment, les tags et les graffiti sont interdits. L'élève responsable de

tels actes est sanctionné et s'il est mineur ses parents sont tenu(s) à la réparation voire au remboursement des frais occasionnés.

III. 15.7. Les infrastructures de chauffage et le matériel électronique doivent faire l'objet de précautions particulières. Leur manipulation n'est autorisée que sous supervision du personnel éducatif.

III. 15.8. Le non-respect du matériel scolaire et des locaux peut être sanctionné par des travaux d'intérêt général, la réparation du dommage et/ou la facturation des frais de réparation

III. 16. Sécurité

III.16.1. Tout engin roulant, motorisé ou non, n'est pas autorisé dans la cour intérieure de l'école. Un emplacement est prévu pour garer son moyen de locomotion. Il est à charge de l'élève de sécuriser son moyen de locomotion. L'école se décharge de toute responsabilité vis-à-vis de celui-ci. Le moyen de locomotion sera garé dès l'arrivée de l'élève à l'école et il ne pourra l'utiliser qu'à son départ, à la fin des cours. Tout autre utilisation à un moment inapproprié peut être donner lieu à une sanction de la part de l'équipe éducative.

III. 16.2. Dans toutes leurs interactions, activités et déplacements, les élèves évitent de se mettre ou de mettre les autres en danger. Ainsi, à titre d'exemple, jouer dans les escaliers, tirer la balle en direction de gens ou des fenêtres, bousculer autrui en se déplaçant, jouer à des jeux impliquant des coups ou de la brutalité, jeter des objets sur autrui, etc. est interdit.

III. 16.3. Les élèves évitent d'obstruer avec leur personne, leurs biens ou quoi que ce soit d'autre les lieux de passage, les sorties de secours, les escaliers.

III. 16.4. Le respect le plus strict des consignes d'évacuation et de rassemblement en cas d'incendie ou d'incident est absolument nécessaire ; leur irrespect est sanctionné.

III. 16.5. Certains lieux, comme les laboratoires, les salles d'art et les salles de gymnastique ont des règles de sécurité spécifiques qui doivent impérativement être respectées. Tout irrespect de ces règles entraîne de lourdes sanctions.

III. 16.6. Tout évènement anormal (fumée, odeur ou liquide suspects, dysfonctionnement d'appareil, etc.) doit immédiatement être signalé au personnel éducatif.

IV. Les Sanctions

La liberté d'apprendre est associée à des contraintes dont la méconnaissance et le non-respect peuvent entraîner des sanctions allant de la mesure d'ordre intérieur jusqu'à l'exclusion.

Les sanctions ne remplacent pas la discussion, mais peuvent compléter son approche. En sus d'être compréhensible, de faire sens, toute sanction disciplinaire doit

- être motivée, en droit et en fait ;
- résulter d'un comportement personnel répréhensible de l'élève concerné, ce qui exclut les rétorsions collectives ;
- être proportionnelle à la gravité des faits reprochés ; elle peut l'être aussi au fonction d'autres aspects (récidives, etc.).

L'ensemble des sanctions possibles à l'ESVA comprend :

IV.1. La réprimande

La réprimande peut être signifiée par un enseignant ou par un membre du personnel d'encadrement.

IV.2. La note de comportement

Le retrait de points à la note de comportement peut être effectué par le chef d'établissement, un enseignant ou par un membre du personnel d'encadrement.

IV.3. L'éloignement temporaire d'un cours

L'éloignement d'un cours peut être décidé par l'enseignant chargé du cours concerné. La mesure d'éloignement est limitée à la leçon en cours. L'élève qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est placé sous la surveillance d'un enseignant ou d'un membre du personnel d'encadrement. Le chef d'établissement est prévenu.

IV.4. La confiscation

La confiscation est une mesure qui vise à écarter un objet qui amène le trouble dans les relations ou l'apprentissage ou met en danger les membres de la communauté scolaire. Diverses durées et modalités de confiscation peuvent être prévues

IV. 5. La retenue

La retenue peut être décidée par le titulaire de classe ou le chef d'établissement. La

décision précise le moment et la durée de la mesure ainsi que l'activité imposée à l'élève. Si l'élève est mineur, la mesure ne peut être exécutée qu'après information préalable des parents.

IV. 6. Le travail d'intérêt général ou pédagogique

Le travail d'intérêt général ou pédagogique permet par sa nature même de faire sens, de réaliser l'impact de la faute et, bien souvent, de corriger ses conséquences. Il s'inscrit aussi dans la logique du droit civil qui implique que tout dommage demande réparation. Enfin, dans le cadre des pédagogies actives qui visent à l'autonomie et à la responsabilisation, il intègre l'action individuelle (la faute comme la réparation) dans celle de la communauté scolaire. A ce titre, il va de soi que la nature du travail d'intérêt général exclut toute forme d'humiliation ou de dévaluation de la personne punie.

IV.7. La convocation des parents

Le chef d'établissement prend l'initiative de convoquer les parents de l'élève mineur afin de tenter de mettre en œuvre une stratégie commune « école-parents » en vue d'améliorer le comportement de l'élève.

IV.8. La mise sous contrat disciplinaire

Les élèves ne respectant pas ce ROI peuvent être mis sous contrat disciplinaire. La mise sous contrat disciplinaire est décidée par le chef d'établissement. L'élève, ainsi que ses parents s'il est mineur, sont préalablement convoqués par courrier recommandé par le chef d'établissement ou son délégué pour faire le point sur la situation de l'élève et convenir du contrat à signer par les différentes parties.

IV.9. L'avertissement

L'avertissement constitue un rappel à l'ordre sévère qui peut être adressé à l'élève par le chef d'établissement. L'avertissement fait l'objet d'un courrier recommandé adressé aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par le chef d'établissement.

IV. 10. L'exclusion provisoire

L'exclusion provisoire peut être appliquée :

- lorsque la gravité des faits reprochés à l'élève est telle que son application immédiate se justifie ;
- lorsque l'application des mesures d'ordre intérieur se révèle sans effet et que l'élève, par

ses comportements répétés, est source manifeste de désordre, de troubles, de dangers pour lui-même, pour ses condisciples, pour la communauté éducative ou le renom de l'établissement.

Elle comprend deux types d'exclusion :

- 1) **L'exclusion d'un cours** ou de plusieurs cours assurés par le même titulaire, par décision du chef d'établissement ou de son délégué, la durée de la sanction ne pouvant dépasser 12 demi-journées par année scolaire, cette sanction devant être préalablement notifiée (avec motivation et conditions d'application) aux parents dans le journal de classe ;
- 2) **L'exclusion de l'établissement**, décidée et motivée par le chef d'établissement, pour une durée ne dépassant 12 demi-journées par année scolaire et devant être préalablement notifiée dans le détail aux parents par le biais du journal de classe, avec confirmation par courrier recommandé.

IV. 11. La non-réinscription

L'article 91 du *Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*, prévoit la possibilité de la non-réinscription d'un élève l'année suivante, qui doit être notifiée de la même manière qu'une exclusion définitive..

IV. 12. L'exclusion définitive

Conformément à l'*Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française* (AGCF du 18 janvier 2008), et aux articles 81 et 89 du *Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*, l'élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il est l'auteur

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Cette disposition est d'application si les faits se produisent dans l'enceinte de l'école, aux abords immédiats (la partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire selon la circulaire 6272 du 4 juillet 2017), sur le chemin ou lors d'activités organisées à

l'extérieur de l'établissement.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être également exclu de l'établissement (art. 85 du Décret du 4 juillet 1997).

Sont considérés comme des faits graves :

- 1) tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
- 2) tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 3) tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'il est advenu dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 4) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
- 5) tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- 6) toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- 7) l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- 8) l'introduction ou la détention par un élève à l'intérieur d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables, explosives ou lacrymogènes, sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- 9) l'introduction ou la détention par un élève à l'intérieur d'un établissement scolaire ou

dans le voisinage immédiat de cet établissement scolaire de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant sans raison légitime;

- 10) l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- 11) le racket, le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- 12) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- 13) toute dégradation causée délibérément aux biens personnels d'un élève ou d'un membre du personnel.

A noter que lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Chacun de ces actes est signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, la direction signale les faits visés, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou

ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Parce qu'elle est une sanction grave, l'exclusion définitive suit une procédure stricte, prévue aux articles 81 et 89 du décret 24 juillet 1997.

IV. 13. Procédure d'exclusion définitive

Le chef d'établissement

- 1) informe le P.O. qu'une procédure pouvant conduire à une exclusion définitive est engagée ;
- 2) convoque l'élève majeur, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale à l'école par lettre recommandée avec accusé de réception en leur communiquant qu'une procédure pouvant mener à une exclusion définitive est entamée ainsi que les faits pris en considération ;
- 3) il reçoit ensuite l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents, leur expose les faits et les entend ; il dresse un procès-verbal de l'audition ; le procès-verbal est signé par l'élève majeur ou par les parents, après avoir éventuellement ajouté une remarque, et par le chef d'établissement; cette audition a lieu au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit la notification; le procès-verbal de l'audition est signé par les parents, après avoir éventuellement ajouté une remarque; au cas où les intéressés refuseraient de signer le procès-verbal ou ne répondraient pas à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et signé par le chef d'établissement et un membre de l'équipe éducative et la procédure se poursuit;
- 4) le chef d'établissement prend alors l'avis du conseil de classe et du Centre PMS ;
- 5) il prononce enfin l'exclusion s'il y a lieu ; si l'exclusion a été prononcée, il informe les parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette procédure doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Il est à noter que l'élève majeur, les parents de l'élève mineur et/ou leur conseil peuvent consulter sur place et sans déplacement le dossier disciplinaire à charge de l'élève; ils peuvent aussi, à n'importe quel stade de la procédure, se faire remettre une copie du dossier.

V. Les Recours

Les recours visent à contester formellement certaines décisions administratives afin d'obtenir un changement spécifique. Ils sont soumis à des règles de procédure strictes (de formes, de temps, etc.), qui obligent l'administration scolaire autant que le requérant.

V. 1. Procédure de conciliation interne

Une procédure de recours interne à l'école est prévue et est organisée selon des modalités propres à l'école. Elle peut être introduite par les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou par l'élève majeur *lui-même* lorsqu'ils souhaitent qu'une décision du Conseil de classe concernant la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) soit réexaminée par celui-ci.

Elle se fait sous forme d'un courrier qui doit parvenir au Chef d'établissement contre accusé de réception dans les trois jours ouvrables qui suivent la communication officielle de la décision. Ce courrier doit contenir des éléments pertinents et nouveaux justifiant la contestation de la décision.

La décision *motivée* prise à l'issue de la procédure interne doit être notifiée, au plus tard, le dernier jour de l'année scolaire pour les Conseils de classe de fin d'année scolaire ou, le cas échéant, dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de la seconde session.

A noter que le décret du 24 juillet 1997 prévoit en son article 96 que l'élève ou les parents doivent pouvoir consulter les épreuves *de l'élève concerné* (et de nul autre) qui ont fondé la décision du Conseil de classe. L'élève ou les parents peuvent aussi, sur demande écrite adressée au Chef d'établissement, obtenir, à prix coûtant, copie de toute épreuve de l'élève concerné constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

La notification des décisions prises suite aux recours internes doit mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe et être remise en mains propres au requérant contre accusé de réception ou envoyée par envoi recommandé.

V. 2. Procédure de recours externe

Une procédure externe auprès du Conseil des recours ne peut être engagée que si une

procédure de conciliation interne a été menée à son terme.

Il peut être introduit par l'élève majeur ou les parents/responsables légaux d'un élève mineur par envoi recommandé, dans les dix jours (calendrier) qui suivent la notification de la décision du recours interne. Il doit comprendre une copie des pièces délivrées par l'école lors de la procédure interne, une motivation précise de la contestation et toute pièce relative *au seul élève concerné* de nature à éclairer le Conseil de recours qui analyse la demande.

Une copie de la lettre envoyée au Conseil de recours doit être envoyée au chef d'établissement le même jour, par envoi recommandé.

A l'instar de la conciliation interne, le Conseil de recours ne statue *que* sur une décision d'échec ou une décision de réussite avec restriction.

La décision du Conseil de recours est envoyée par courrier recommandé.

V. 3. Recours contre une exclusion définitive

Un recours non suspensif (art. 81^{er} du décret du 24 juillet 1997) est prévu contre une décision d'exclusion définitive. L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours auprès du Ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée prévue par la procédure.

Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

VI. Les Instances démocratiques de l'ESVA

Instance	Récurrence	Objectifs	Encadrement
Agora	Généralement, le dernier vendredi avant les congés.	Toute l'école se rassemble pour clôturer et préparer la rentrée des congés. C'est l'occasion de faire le point sur les projets réalisés, les comités, ce qui a été et ce qui n'a pas fonctionné. C'est également un moment qui permet de faire un retour concernant les demandes des élèves et les sujets abordés lors du conseil des délégués. C'est également le moment du vote des modifications au règlement.	Direction, éducateurs, enseignants, élèves.
Clubs	Une fois par semaine, les 2 dernières périodes du vendredi (excepté jour d'agora).	Les clubs sont des lieux d'échange, de partage, de création. Chaque élève, comme chaque professeur peut soumettre la création d'un club. L'équipe éducative donnera son feu vert à la création de celui-ci. Les clubs peuvent prendre diverses formes : club de théâtre, de lecture, de sciences, de jardinage, comités temporaires pour organiser un tournoi sportif...	Équipe éducative et élèves à l'initiative du comité.
Conseil de la classe	A définir avec le titulaire de classe.	Une réunion est prévue pour discuter de la vie au sein de la classe, au sein de l'école, pour soumettre des idées, organiser des projets, faire le point et élire un nouveau délégué à chaque retour de vacances.	Titulaire.
Conseil des délégués	Le temps de comité de la semaine qui précède l'agora.	<p>Le conseil des délégués se réunit pour discuter des demandes, suggestions et remarques des élèves qui auront, préalablement, réalisé un conseil de la classe et/ou déposé leurs demandes dans la boîte prévue à cet effet. Les délégués sont responsables avec un membre de l'équipe éducative à la préparation de l'ordre du jour de l'agora. Un délégué différent est élu pour chaque agora.</p> <p>Le Conseil des délégués a aussi la fonction de conseil des nomothètes : il met en ordre les propositions de modification du R.O.I. avant leur vote à l'Agora.</p>	Un membre de l'équipe éducative, les élèves élus.

<p>Conseil de participation</p>	<p>4 fois par an (à définir avec le chef d'établissement).</p>	<p>Le Conseil de Participation permet le dialogue et le débat entre les différents intervenants de l'école, favorisant la participation de chacun et renforçant la démocratie au sein de l'établissement. Ce conseil peut, selon des dispositions décrétales spécifiques, émettre des avis, adresser des suggestions à la direction, être informé de certaines décisions prises par l'école, modifier le Projet d'Établissement en cours. C'est aussi un lieu de construction de projets dans des domaines divers : éducation au respect de l'environnement, hygiène alimentaire, citoyenneté, activités sportives ou culturelles...</p>	<p>Il est formé de représentants du P.O., du chef d'établissement, de représentants de l'équipe éducative, de représentants des parents, de représentants des élèves, d'associations en lien avec l'école, de membres de l'environnement socio-culturel et économique de l'école, de représentants du personnel ouvrier et administratif.</p>
--	--	--	---

Table des matières

Présentation	2
I. L'Élève et ses responsabilités	4
I. 1. Obligations scolaires	4
I. 2. Les absences	4
I. 3. Les absences non justifiées	5
I. 4. Les retards	6
I. 5. Suspension des cours	6
I. 6. Le journal de classe	6
I. 7. Remise en ordre	7
I. 8. Travail scolaire	7
I. 9. Les cours d'éducation physique	7
I. 10. Les activités extra-scolaires et les voyages	8
I. 11. Décrochage scolaire	8
II. Frais scolaires	9
II. 1. Règles générales	9
II. 2. Informations aux parents	9
II. 3. Le journal de classe	9
III. Comportement et vie en commun	10
III. 1. Accès à l'établissement	10
III. 2. Respect de soi et d'autrui	10
III. 3. Déplacements, intercours et toilettes	11
III. 4. Récréation	12

III. 5. Pause de midi	12
III. 6. Salles d'étude	13
III. 7. Pudeur, tenue vestimentaire et tenue de sport	13
III. 8. Liberté d'expression et neutralité	14
III. 9. Objets connectés	14
III. 10. Vie privée et droit à l'image	15
III. 11. Violence	16
III. 12. Objets dangereux	16
III. 13. Vol, biens et commerce	16
III. 14. Médicaments, drogues, alcool, tabac	16
III. 15. Respect du matériel, des lieux, propreté et hygiène	17
III. 16. Sécurité	18
IV. Les Sanctions	19
IV. 1. La réprimande	19
IV. 2. La note de comportement	19
IV. 3. L'éloignement temporaire d'un cours	19
IV. 4. La confiscation	19
IV. 5. La retenue	19
IV. 6. Le travail d'intérêt général ou pédagogique	20
IV. 7. La convocation des parents	20
IV. 8. La mise sous contrat disciplinaire	20
IV. 9. L'avertissement	20
IV. 10. L'exclusion provisoire	20
IV. 11. La non-réinscription	21
IV. 12. L'exclusion définitive	21
IV. 13. Procédure d'exclusion définitive	24

V. Les Recours	25
V. 1. Procédure de conciliation interne	25
V. 2. Procédure de recours externe	25
V. 3. Recours contre une exclusion définitive	26
VI. Les Instances démocratiques de l'ESVA	27